

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 276

9 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2583/72 de la Commission, du 7 décembre 1972, fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 . . .	1
Règlement (CEE) n° 2584/72 de la Commission, du 7 décembre 1972, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole	3
Règlement (CEE) n° 2585/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 2586/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2587/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2588/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 2589/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
Règlement (CEE) n° 2590/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 11 décembre 1972	13
Règlement (CEE) n° 2591/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, modifiant le règlement n° 67/67/CEE du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité	15
Règlement (CEE) n° 2592/72 de la Commission, du 8 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 193/70 établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/72 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1972

fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 9
paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement
un prix de référence pour les vins rouges et un prix
de référence pour les vins blancs ; que ces prix de
référence doivent être établis à partir des prix
d'orientation des types de vin de table rouge et blanc
les plus représentatifs de la production communau-
taire, majorés des frais entraînés par la mise des
vins communautaires au même stade de commerciali-
sation que les vins importés ;

considérant que les types de vins de table les plus
représentatifs de la production communautaire sont
les types R I et A I définis aux articles 1^{er} et 2 du
règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai
1970, déterminant les types de vin de table ⁽³⁾ ; que
les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/72 du
Conseil, du 21 avril 1972, fixant les prix d'orienta-
tion dans le secteur du vin pour la période du 16
décembre 1972 au 15 décembre 1973 ⁽⁴⁾ ;

considérant en outre que, lors de la fixation des prix
de référence, les éléments figurant à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai
1970, établissant les règles générales pour la fixation
du prix de référence et la perception de la taxe

compensatoire dans le secteur du vin ⁽⁵⁾, doivent
être pris en considération afin que soient assurées une
protection efficace du niveau des prix ainsi qu'une
priorité d'écoulement, sur le marché intérieur, de la
production communautaire ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe
1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70,
des prix de référence sont également fixés pour des
vins ayant des caractéristiques particulières ou étant
destinés à des utilisations particulières ; que, afin de
tenir compte de cette obligation, il convient de fixer
des prix de référence pour les vins présentés sous le
nom des cépages Riesling ou Sylvaner, les vins de
liqueur ainsi que pour les vins vinés ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de
ces produits doit être établi compte tenu du niveau
des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté
pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins
auxquels un distillat de vin a été ajouté, également
des prix des distillats de vin à l'intérieur de la
Communauté ainsi que des frais d'élaboration ;

considérant que les frais, exception faite des pertes,
entraînés par la mise des vins communautaires au
même stade de commercialisation que les vins
importés et établis conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent
être évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que
les autres éléments considérés, n'ont pas varié
sensiblement, sauf les frais de transport de 8 %
environ ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre
1973, les prix de référence des vins sont fixés à :

1. vin rouge : 1,84 UC/degré/hl ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

2. vin blanc autre que celui visé sous 3 : 1,75 UC/ degré/hl ;
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner : 37,17 UC/hl ;
4. vin de liqueur : 4,30 UC/degré/hl ;

5. vin viné : 1,20 UC/degré/hl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2584/72 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1972

fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 9
paragraphe 6,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 3
du règlement (CEE) n° 816/70, une taxe compensa-
toire doit être perçue sur les importations d'un vin
et des vins assimilés lorsque le prix d'offre franco
frontière de ce vin, majoré des droits de douane, est
inférieur au prix de référence concernant ce vin ; que
la taxe compensatoire est égale à la différence entre le
prix de référence et le prix d'offre franco frontière
majoré des droits de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2583/72 de la
Commission, du 7 décembre 1972, a fixé les prix de
référence des vins, valables du 16 décembre 1972 au
15 décembre 1973 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour chaque vin pour lequel un prix
de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes
les données disponibles, un prix d'offre franco
frontière pour toutes les importations ; que ces
données sont précisées à l'article 1^{er} paragraphes 1,
2 et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70 de la
Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités
d'application de l'établissement des prix d'offre
franco frontière et de la fixation de la taxe
compensatoire dans le secteur du vin ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément aux articles 1^{er} et
3 du règlement (CEE) n° 1019/70, les prix d'offre
franco frontière doivent être établis sur la base des
possibilités d'achat les plus favorables des produits
concernés ; que, pour l'établissement de ces prix, il ne
doit pas être tenu compte des informations portant
sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique
sur le marché, notamment du fait de la faiblesse du
volume sur lequel elles portent ;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à
l'article 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, à un
ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent
pas franco frontière de la Communauté ou à un vin
correspondant à celui dont le prix d'orientation a été
pris en considération pour la fixation du prix de
référence ;

considérant que, en application de l'article 8 du
règlement (CEE) n° 1019/70, dans le cas où une
taxe compensatoire est fixée pour les importations de
vin rouge ou blanc, une taxe compensatoire doit être
fixée pour les importations de moûts de la même
couleur ; que, dans ce cas, la taxe compensatoire
applicable au moût est calculée en affectant le
montant de la taxe applicable au vin correspondant
d'un coefficient qui tient compte du rapport de 0,95
existant dans le marché de la Communauté entre le
prix moyen des moûts et celui du vin ;

considérant que la taxe compensatoire pour un
produit doit être fixée par degré/hectolitre ou par
hectolitre suivant que le prix de référence pour ce
produit est fixé par degré/hectolitre ou par hecto-
litre ;

considérant que, conformément à l'article 4 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, la taxe
compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une
variation sensible du prix d'offre frontière ;

considérant que l'application de l'ensemble des
dispositions précitées aux données dont la Commis-
sion dispose actuellement conduit à fixer la taxe
compensatoire comme suit ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas
émis d'avis dans le délai importé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires applicables dans le secteur
du vin sont fixées aux niveaux suivants :

1. Vin rouge : 0,25 UC au degré/hl ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 13.

2. vin blanc, autre que celui visé sous 3 : 0,21 UC au degré/hl ;
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner : 0 UC à l'hectolitre ;
4. vin de liqueur : 2,60 UC au degré/hl ;
5. vin viné : 0 UC au degré/hl ;

6. moût de raisins non muté à l'alcool :
 - a) blanc : 0,20 UC au degré/hl ;
 - b) autre : 0,24 UC au degré/hl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

— — —

RÈGLEMENT (CEE) N° 2585/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	35,81
10.01 B	Froment dur	42,57 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	36,86 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	25,92
10.04	Avoine	19,77
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,05 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	2,92
10.07 C	Graines de sorgho	24,53
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	68,88
11.01 B	Farine de seigle	61,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,91

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2586/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,23	0,23	0,46
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,51	0,51	0,51
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,041	0,041	0,082	0,082
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,031	0,031	0,061	0,061
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/72 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2568/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 8. 12. 1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2588/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,95
	II. sucre brut	4,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,95
	II. sucre brut	4,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0595
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2590/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 11 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de

viande congelée⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ; que la situation actuelle du marché de la viande bovine et l'aspect économique des exportations envisagées conduit à ne modifier cette restitution qu'à partir du 25 décembre 1972 ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés :

- a) à l'annexe I, pour la période allant du 11 au 24 décembre 1972,
- b) à l'annexe II, pour la période débutant le 25 décembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	21,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	21,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	18,75
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	11,25
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	7,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 2591/72 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1972

modifiant le règlement n° 67/67/CEE du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées ⁽²⁾,

vu les avis émis par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 6 du règlement n° 19/65/CEE,

considérant que, en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords d'exclusivité et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que la validité du règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité ⁽³⁾, est limitée au 31 décembre 1972 ;

considérant que l'expérience acquise sur la base du règlement n° 67/67/CEE permet de reconnaître que les dispositions arrêtées dans ce règlement, et en vertu desquelles l'article 85 paragraphe 1 du traité

est déclaré inapplicable à certaines catégories d'accords d'exclusivité dans les conditions prévues par le règlement, ont donné satisfaction ;

considérant qu'il y a par conséquent lieu de proroger le règlement n° 67/67/CEE ; qu'une prorogation de dix ans de la durée de validité du règlement est indiquée pour assurer une sécurité juridique qui permette aux entreprises de prendre leurs dispositions à long terme ;

considérant qu'une telle prorogation ne présente pas d'inconvénient étant donné que la Commission, en vertu de l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, en liaison avec l'article 6 du règlement n° 67/67/CEE, peut intervenir à tout instant si elle constate que les accords tombant sous le coup du règlement ont certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 67/67/CEE, la date du « 31 décembre 1972 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1982 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

⁽³⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 193/70 établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'assainissement de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/70 de la Commission, du 2 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires ⁽²⁾, concernait initialement des oranges des variétés autres que Biondo comune ; que le champ d'application de ce règlement a été étendu aux oranges de la variété Biondo comune, en dernier lieu pour la campagne 1971/1972, par le règlement (CEE) n° 2672/71 de la Commission, du 15 décembre 1971 ⁽³⁾ ; que les motifs qui ont présidé à cette extension étant encore valables pour la campagne actuelle, il y a lieu d'étendre, pour cette campagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 193/70 aux oranges de la variété en cause ;

considérant qu'il y a lieu de donner également aux acheteurs établis dans les nouveaux États membres, la possibilité de conclure des contrats dans le but de promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires ; qu'il est nécessaire de prévoir, à cet effet, des conditions particulières pour la campagne 1972/1973 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 193/70 est remplacé par le texte suivant :

« Peuvent également faire l'objet de contrats pendant la campagne 1972/1973, les oranges de la variété Biondo comune des catégories de qualité Extra et I. »

Article 2

A compter du 1^{er} février 1973, l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/70 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pendant la campagne 1972/1973, les dispositions prévues à l'alinéa précédent pour la campagne 1969/1970, s'appliquent aux contrats conclus par un acheteur établi dans l'un des nouveaux États membres, les dispositions particulières prévues pour les variétés Sanguinello et Sanguino étant valables pour la variété Biondo comune. »

Article 3

A l'article 3bis du règlement (CEE) n° 193/70 la date du « 1^{er} janvier 1972 » est remplacée par la date du « 1^{er} janvier 1973 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 3. 2. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 32.

